

## PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Gestion Durable de l'Espace  
et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par :  
Muriel Hunault  
Tél. : 02.37.20.50.35  
e-mail : [muriel.hunault@agriculture.gouv.fr](mailto:muriel.hunault@agriculture.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010-0329

**Autorisant l'aménagement de la ZAC « Actipôle 12 »  
sur les communes de Chérisy et Germainville**

**LE PREFET D'EURE - ET - LOIR**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du**  
**Mérite**

- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56,
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 20 septembre 1996,
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires» (NQE<sub>p</sub>),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0423 du 20 mai 2005 portant organisation du service police de l'eau dans le département de l'Eure-et-Loir,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre au 12 novembre 2009 en mairies de Germainville et de Chérisy,
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclarée complète et régulière le 05 juin 2009 présentée par la Communauté de Communes des villages du drouais, représenté par son président, dénommé Mr Lethuillier Michel,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2009,
- VU** le rapport favorable de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, chargée de l'instruction du dossier, en date du 11 janvier 2010,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Eure-et-Loir en date du 28 janvier 2010,

**CONSIDÉRANT** que les mesures adoptées permettent de réduire les incidences du projet sur le milieu aquatique et de garantir la qualité des eaux des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements envisagés avec les mesures correctives permettent de respecter la transparence hydraulique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir,

# ARRÊTE

## Titre I : Objet de l'autorisation

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes des villages du drouais est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la réalisation de l'aménagement des sites « Les Merisiers » et de de « La Gâtine » de la ZAC « Actipôle 12 », sise sur les communes de Germainville et de Cherisy.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	En terme de surface desservie, le projet est concerné par un impluvium de 58 ha	<b>Autorisation</b>

### Article 2 : Consistance de l'opération

L'ensemble du projet se situe sur le territoire des communes de Germainville et de Cherisy.

La création de la ZAC « Actipôle 12 », s'inscrit dans un terrain d'emprise foncière totale de 58 hectares.

Le périmètre retenu dans la première phase d'aménagement de la ZAC, est situé au nord de la Commune de Germainville, entre la voie ferrée Paris – Granville et la RN n° 12, aux lieux dits «Le Merisier» et la «Mare aux boeufs». La superficie concernée, de 41 hectares, est divisée en trois sous bassins dénommés : zone Ouest, zone Est et zone centrale.

Cette première phase pourra être complétée par une extension de 17 hectares , au lieu-dit «La Gâtine», sise sur la Commune de Cherisy, à l'ouest du site «Les Merisiers».

Les eaux de voirie et des lots sont collectées par la mise en œuvre de noues longeant la voirie interne de la ZAC et régulées par un bassin de rétention paysager.

Le plan est joint en annexe .

## Titre II : Dispositions techniques

### Article 3 : Modalités de collecte et de stockage des eaux pluviales

La conception des installations de collecte et de stockage des eaux pluviales des noues, du bassin de rétention est basée sur une pluie de période de retour 10 ans, et pour un débit spécifique de 1,5 litre/ seconde/ hectare.

Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales de la ZAC « Actipôle12 », les principes retenus , pour les deux sites, sont :

- gestion à la parcelle, à la charge de l'acquéreur pour les parcelles privées,
- gestion globale (parcelle et voirie publique),

## **Article 4 : dimensionnement des ouvrages :**

### **4.1 Bassin de rétention :**

Un bassin de rétention, d'une capacité de stockage de 420 m<sup>3</sup>, est mis en place aux abords du futur rond point de la RN n° 12 et de la RD n° 136. Le dispositif de rétention ainsi réalisé doit être équipé :

- d'une cunette enherbée sise au milieu du bassin,
- d'une grille destinée à retenir les flottants et autres gros déchets en sortie de bassin,
- d'une vanne de fermeture en sortie de bassin pour contenir les pollutions,
- d'un système de régulation du débit de fuite à 3,5 litre / seconde,
- d'un système de surverse constitué d'un déversoir en béton de 1,50 m de largeur et de 0,20 m de hauteur,
- d'un chemin latéral permettant l'accès au site.

Par ailleurs, il est prévu un enherbement et une plantation d'hélophytes dans le fond et sur les talus du bassin. L'exutoire de ce bassin est la vallée de Serville, sise au sud de la ZAC .

### **4.2 Noues de collecte et d'évacuation :**

Des noues de stockage sont mises en place sur les différentes zones. Les caractéristiques de ces ouvrages sont :

- réalisation de casiers séparés par des merlons équipés de surverse,
- d'un système de régulation du débit de fuite munie d'une vanne de sectionnement,
- Enherbement et plantation d'hélophytes.

Site	Zone	Longueur	Profondeur	Volume	Exutoire
Site « Les Merisiers »	Zone Est	270 ml	0,50 m	170 m <sup>3</sup>	Rejet dans le bassin de rétention
	Zone Ouest	330 ml	0,50 m	310 m <sup>3</sup>	La vallée de Serville
	Zone centrale	500 ml	0,50 m	170 m <sup>3</sup>	Rejet dans le bassin de rétention
Site de « La Gâtine »	Extension de la Gâtine	910 ml	0,50 m	300 m <sup>3</sup>	Prolongement de la noue de la zone ouest du site des Merisiers

## **ARTICLE 5 : Moyens de suivi de chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés de la police de l'eau le planning prévisionnel des travaux où figurera explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de recollement est transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau. Cette transmission interviendra au plus tard trois mois après réception des travaux.

## **ARTICLE 6 : Mesures préventives et compensatoires**

### **5.1 Prévention des pollutions en phase chantier**

En phase travaux, les mesures compensatoires consisteront :

- à la réalisation des ouvrages de rétention (noues et bassin) dès le début des travaux, permettant de stocker toute pollution accidentelle,
- à la végétalisation des ouvrages de rétention immédiatement après leur réalisation,
- l'aménagement d'aires spécifiques destinées au stockage des carburants et à l'entretien des engins.

### **ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état les installations de manière à garantir un bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans au service chargé de la police de l'eau un rapport comprenant :

- le bilan des travaux d'entretien réalisés,
- le bilan des curages effectués et la destination des boues.

L'entretien des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est assuré par l'aménageur.

L'entretien et la surveillance des dispositifs à la parcelle sont à la charge des acquéreurs.

## Titre III : Dispositions générales

### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

### **ARTICLE 8 : Mesures en cas d'accident ou d'incident**

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation avertit immédiatement le Préfet, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service chargé de la Police de l'Eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique ou aux eaux souterraines, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Il adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

### **ARTICLE 9 : Délai d'exécution des travaux**

La présente autorisation deviendra caduque, si les travaux qu'elle concerne, ne sont pas commencés dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cet arrêté.

### **ARTICLE 10 : Modalités de contrôle**

Les services chargés de la Police des Eaux doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant toute la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

## **ARTICLE 13 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est :

- adressé aux maires des communes de Chérisy, Germainville et affiché à l'extérieur des mairies pendant une durée minimale d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant cette formalité.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d' Eure-et-Loir,
- publié sur le site Internet de la préfecture d' Eure-et-Loir.

Dans deux journaux locaux, sont publiés par les soins du préfet d'Eure-et-Loir et aux frais du bénéficiaire du présent acte, en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairies de Chérisy, de Germainville, et en préfecture d' Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de cette dernière.

## **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Préfet d'Eure-et-Loir, les maires de Chérisy, Germainville, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Fait à CHARTRES, le 08 avril 2010**

***Le Préfet,  
PLe Préfet Le Secrétaire Général,***

signé

***Alain ESPINASSE***

**Pour copie conforme**